

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N 500-06-000646-139

RICHARD LASSONDE,

-et-

BERNARD BOIVIN,

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
1, rue Notre-Dame Est, bureau # 8.00,
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Défendeur

REQUÊTE AFIN D'ÊTRE AUTORISÉS À EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 999 et ss. C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Les demandeurs sont des membres de tribunaux administratifs, créés en vertu de lois québécoises, qui ont été nommés par le Gouvernement afin d'agir à titre de juges administratifs;

2. À ce titre, ils sont des membres d'un organisme du Gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, L.R.Q. c. V-5.01 et sont titulaires d'un emploi supérieur au sens du Décret 450-2007 adopté par le Gouvernement du Québec le 20 juin 2007;
3. Leur traitement et les règles relatives à la révision de ce dernier au cours de leur mandat ont été convenus dans un contrat annexé à leur décret de nomination dont la principale disposition pertinente prévoit ceci :

« SECTION 1. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

La rémunération de _____ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, _____ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de _____ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

4. Le 26 avril 2010, soit postérieurement à la nomination des demandeurs et aux contrats intervenus, le Gouvernement a adopté le Décret 370-2010 dont le texte essentiel est le suivant :

«QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement pour la progression dans l'échelle de traitement et le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspondent à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour les années de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 et du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.»

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce **P-1**;

5. Le Gouvernement a appliqué ce décret aux demandeurs, ce qui a pour effet de leur nier toute révision de leur traitement pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} avril 2012, à l'exception de certaines majorations de leur échelle de traitement;
6. Le 4 avril 2012, le Gouvernement a adopté le Décret 326-2012 dont le texte essentiel est le suivant :

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein,

adoptées par le gouvernement par le décret 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspond à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce **P-2**;

7. Le Gouvernement du Québec a également appliqué ce décret aux demandeurs, leur niant ainsi le droit à un boni au rendement pour l'année débutant le 1^{er} avril 2012;
8. Le 18 février 2013, la Cour supérieure a rendu un jugement dans le dossier 500-17-067983-117 où elle déclare que ces décrets ne s'appliquent pas aux membres d'organismes nommés avant leur adoption, tel qu'il appert dudit jugement communiqué comme pièce **P-3** ;
9. Les demandeurs, dont les contrats contiennent les mêmes dispositions que ceux des demandeurs dans le dossier 500-17-067983-117, et qui se retrouvent dans une position pratiquement identique à ces derniers, désirent être autorisés à exercer un recours collectif en réclamation de traitement et à agir à titre de représentants du groupe suivant :

« Tous les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Conseil des services essentiels, nommés par le Gouvernement du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec avant le 26 avril 2010 à qui le Gouvernement a appliqué les Décrets 370-2010 ou 326-2012 et dont les contrats comportaient la disposition suivante ou une disposition similaire:

La rémunération de _____ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, _____ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de _____ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

10. Ce groupe comprend approximativement 85 membres disséminés à travers la province de Québec;

11. Tous les membres de ce groupe ont signé un contrat avec le Gouvernement du Québec qui contient une disposition identique ou similaire à celle mentionnée au paragraphe 3 ci-avant;
12. Le Gouvernement du Québec a appliqué les décrets 370-2010 et 326-2012 à tous les membres du groupe que les demandeurs désirent représenter;
13. L'application de ces décrets aux membres du groupe proposé a eu non seulement pour effet de figer leur traitement pendant près de 3 ans, mais également de diminuer leur gain pour les années subséquentes de leur mandat;

A- LES FAITS PROPRES AUX DEMANDEURS

1- Le demandeur Richard Lassonde :

14. Le demandeur Richard Lassonde a été nommé membre de la Régie de l'énergie, organisme créé en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R- 6.01, le 19 décembre 2007, pour un mandat de cinq (5) ans, tel qu'il appert du Décret 1167-2007 du 19 décembre 2007 et du contrat qui y était annexé communiqués en liasse comme pièce **P-4** ;
15. Conformément à l'article 12 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des sept (7) membres de la Régie, dont celles du demandeur Lassonde;
16. Lors de sa nomination, le traitement du demandeur Richard Lassonde a été fixé à 113 526\$, soit au maximum de l'échelle de traitement qui lui était alors applicable;
17. Le traitement du demandeur Lassonde, de même que les règles concernant la révision de ce dernier, ont été définis à l'article 3.1 du contrat annexé à son décret de nomination (pièce **P-4**);
18. Au moment de sa nomination, les règles applicables à la révision de la rémunération d'un membre d'un organisme du Gouvernement du niveau 3 étaient celles prévues aux documents suivants :
 - a) le Décret 450-2007 du 20 juin 2007, communiqué comme pièce **P-5**;
 - b) la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année contenue à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, communiquée comme pièce **P-6** ;

19. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 a fait l'objet d'une évaluation de la part du président de la Régie, lequel lui a attribué la cote B, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-7**;
20. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 8% de sa rémunération annuelle au 2 avril 2010, laquelle s'élevait alors à 118 113\$;
21. Le boni auquel le demandeur Lassonde avait droit au 1^{er} avril 2010 était donc de 9 449.04\$, sauf à parfaire;
22. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement;
23. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie de l'énergie lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-8**;
24. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 2 avril 2011, laquelle s'élevait alors à 118 704\$;
25. Le boni auquel le demandeur avait droit au 1^{er} avril 2011 était donc de 11 870.40\$, sauf à parfaire;
26. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement;
27. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie de l'énergie lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-9**;
28. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 1^{er} avril 2012, laquelle s'élevait alors à 119 594\$;
29. Le boni auquel le demandeur avait droit au 1^{er} avril 2012 était donc de 11 959.40\$, sauf à parfaire;
30. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement;

31. Le Gouvernement a appliqué le Décret 370-2010 et le Décret 326-2012 au demandeur Lassonde afin de lui nier toute révision de la rémunération qui lui est versée depuis le 2 avril 2010;
32. Les pertes de traitement du demandeur Lassonde suite à l'application erronée des décrets 370-2010 et 326-2012 s'élèvent à 33 278.84\$, sauf à parfaire;
33. Le demandeur Lassonde fait donc partie du groupe qu'il désire représenter;

2- Le demandeur Bernard Boivin

34. Le 12 mai 2009, le demandeur Boivin a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, organisme créé en vertu la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6, pour un mandat de cinq (5) ans débutant le 1^{er} juin 2009 et se terminant le 31 mai 2014, tel qu'il appert du Décret 588-2009 et du contrat qui y est annexé, communiqués comme pièce **P-10**;
35. Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6, le Gouvernement fixe la rémunération des 17 régisseurs de la Régie, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, dont ceux du demandeur Boivin;
36. Depuis sa nomination à titre de régisseur de la Régie, la révision de la rémunération du demandeur Boivin suit les mêmes règles que celles déjà mentionnées au sujet du demandeur Lassonde (paragraphe 17 et 18), tel qu'il appert de l'article 3.1 du contrat annexé au décret de nomination du demandeur Boivin (pièce **P-10**);
37. Le rendement du demandeur Boivin, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie, lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-11**;
38. En appliquant les règles prévues à son contrat qui étaient en vigueur lors de sa nomination, cette cote aurait normalement engendré une révision à la hausse de son traitement de 10% sous la forme d'une progression salariale à partir du 2 avril 2010;
39. Le traitement annuel du demandeur Boivin, qui était alors à 105 797\$, aurait dû être révisé par le Gouvernement à 116 377\$ à partir du 2 avril 2010;
40. Toutefois, aucune révision du traitement du demandeur Boivin n'a été effectuée par le Gouvernement;

41. La perte de traitement du demandeur Boivin pour l'année s'écoulant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 s'élève donc à 10 580\$, sauf à parfaire;
42. Le rendement du demandeur Boivin, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie, lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-12**;
43. En appliquant les règles prévues à son contrat qui étaient en vigueur lors de sa nomination, cette cote aurait normalement engendré une révision à la hausse de son traitement de 10%, dont une partie sous la forme d'une progression salariale (3 160\$) et une autre partie sous la forme d'un boni au rendement (8 430\$), à partir du 2 avril 2011;
44. Toutefois, aucune révision du traitement du demandeur Boivin n'a été effectuée par le Gouvernement pour l'année débutant le 1^{er} avril 2011 et se terminant le 31 mars 2012;
45. La perte de traitement du demandeur pour l'année débutant le 1^{er} avril 2011 et se terminant le 31 mars 2012 s'élève donc à 22 170\$, sauf à parfaire;
46. Le rendement du demandeur Boivin, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie, lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-13**;
47. Compte tenu que le Gouvernement avait appliqué au demandeur Boivin le Décret 370-2010 pour les années 2010-2011 et 2011-2012 et qu'aucune révision de son traitement n'avait été effectué, le traitement du demandeur Boivin n'avait pas atteint au 1^{er} avril 2012 le maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable, soit 120 790\$;
48. Compte tenu que le Décret 370-2010 était devenu caduc, le Gouvernement a accordé au demandeur Boivin une révision de traitement sous la forme d'une progression de traitement d'environ 11 000\$, faisant passer son traitement de 108 194\$ à 119 014\$ au 1^{er} avril 2012;
49. N'eut été de l'application erronée au demandeur Boivin des décrets 370-2010 et 326-2012, le traitement du demandeur Boivin aurait atteint le maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable au cours de l'année débutant le 1^{er} avril 2011 et se terminant le 31 mars 2012;
50. Le traitement du demandeur Boivin à compter du 1^{er} avril 2012 aurait donc dû s'élever à 120 790\$ au lieu de 119 014\$;

51. Le 1^{er} avril 2012, n'eut été de l'application erronée au demandeur Boivin des décrets 370-2010 et 326-2012, ce dernier aurait eu droit en application des règles prévues à son contrat, à une révision de son traitement sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% du traitement qui aurait dû lui être versé (120 790\$), soit 12 079\$;
52. La perte de traitement du demandeur Boivin pour l'année débutant le 1^{er} avril 2012 et se terminant le 31 mars 2013 s'élève donc à 13 855\$, sauf à parfaire;
53. Tout comme pour le demandeur Lassonde, le Gouvernement a erronément appliqué au demandeur Boivin le Décret 370-2010 et le Décret 326-2012 afin de lui nier toute révision du traitement qui lui est versé depuis le 2 avril 2010, entraînant ainsi une perte de traitement pour les années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 d'approximativement 46 595\$; sauf à parfaire;
54. Le demandeur Boivin fait donc partie du groupe qu'il désire représenter;

B- LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1003 C.P.C.

1. Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

55. Chacun des contrats annexés aux décrets de nomination des demandeurs et des membres du groupe contient l'article 3.1 qui, sous réserve du nom et du montant du traitement respectif, est identique ou similaire et prévoit:

« SECTION 1. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

La rémunération de _____ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, _____ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de _____ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

56. Les « règles applicables à la révision du traitement d'un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 » auxquelles renvoie l'article 3.1 des contrats et qui étaient en vigueur au moment où chacun des contrats entre chacun des membres du groupe et le Gouvernement a été convenu, sont contenues au Décret 450-2007 du 20 juin 2007 intitulé « Règles concernant la rémunération et

les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein » (P-5) ou à des règles similaires à ces dernières;

57. Quant à la Grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique à laquelle renvoie l'article 8 du Décret 450-2007 du 20 juin 2007 (P-5) qui était en vigueur au moment de la nomination de chacun des membres du groupe, on la retrouve à la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (P-6)* et elle est la même pour tous les membres du groupe;
58. Les règles concernant l'évolution du traitement des demandeurs et des membres du groupe au cours de leur mandat qui ont été convenues lors de leur nomination sont donc les mêmes pour tous;
59. Les recours des membres soulèvent tous les questions identiques ou similaires suivantes :
- a- Le Gouvernement du Québec a-t-il appliqué le Décret 370-2010 et le Décret 326-2012 à la révision du traitement des membres du groupe ?
 - b- Dans l'affirmative, le Décret 370-2010 et le Décret 326-2012 s'appliquaient-ils à la révision de leur traitement durant leur mandat ?
 - c- Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi une perte de traitement occasionnée par l'application erronée de ces décrets pendant la durée de leur mandat ?
 - d- Dans l'affirmative, à combien s'élève la perte de traitement de chacun des membres du groupe durant leur mandat ?

2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

60. La situation juridique des demandeurs et des membres du groupe est à toutes fins utiles identique à celle des cinq (5) demandeurs dans le jugement du 18 février 2013 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-067983-117 où il est déclaré que ces décrets sont inapplicables à la révision de leur traitement (pièce P-3) ;
61. Les conclusions de ce jugement constituent la meilleure démonstration que les faits allégués à la présente requête paraissent justifier les conclusions recherchées;

3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.

62. Le groupe que les demandeurs désirent représenter est composé essentiellement de membres de divers tribunaux administratifs;
63. Parmi les membres du groupe proposé, certains sont encore en poste alors que d'autres ne le sont plus, ayant soit démissionné, soit pris leur retraite ou leur mandat n'ayant pas été renouvelé par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale du Québec dans certains cas;
64. Bien que les demandeurs soient en mesure d'identifier les autres membres du groupe proposé qui font partie du même organisme qu'eux, ils ne sont pas en mesure d'identifier précisément ni de contacter chacun des membres du groupe proposé afin d'obtenir de ces derniers le mandat nécessaire à l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
65. Le jugement dans le dossier 500-17-067983-117 (pièce **P-3**) ayant été rendu le 18 février 2013 alors que le Décret 370-2010 a été adopté le 26 avril 2010, le délai de prescription de trois ans pour un recours en réclamation de traitement arrive à grand pas, si bien que le temps nécessaire aux démarches relatives à l'obtention d'un mandat de chacun des membres du groupe, en prenant pour acquis qu'il serait possible pour les demandeurs d'identifier chacun de ceux-ci, risque de faire en sorte que certains pourraient perdre leur recours pour un motif de prescription;
66. Par ailleurs, le renouvellement des mandats des membres du groupe par le Gouvernement ou par l'Assemblée nationale du Québec, n'obéissant pas à des règles déterminées et préétablies, peu de personnes sont disposées à s'identifier à un recours judiciaire contre le Gouvernement, rendant ainsi le mécanisme prévu aux articles 59 et 67 C.p.c. inefficace en l'espèce;

4. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

67. Le demandeur Lassonde est membre du Barreau depuis 1970 et œuvre dans le domaine de l'énergie depuis plus de 25 ans. Il a été avocat et associé dans un cabinet privé de 1970 à 1980 avant de devenir Assistant directeur du contentieux de la Ville de Laval, de 1980 à 1982. Il a œuvré en pratique privée dans le domaine du droit de l'énergie et de la régulation économique de 1982 à 1983 puis s'est joint à la société Gaz Métropolitain où il a agi successivement comme directeur des services juridiques, secrétaire corporatif et vice-président, services juridiques de la société jusqu'en 2001. Il a été membre du conseil de gestion de l'entreprise de 1982 à 2001. Il est à l'emploi de la Régie de l'énergie depuis mars

2002 où il a d'abord exercé la fonction de conseiller juridique senior avant d'occuper, depuis juin 2002, le poste de directeur des services juridiques. Il a été nommé régisseur à la Régie de l'énergie à compter du 23 mai 2006;

68. Ayant œuvré au sein de la Régie de l'énergie depuis 2006 à titre de régisseur et ayant donc été assujéti au mécanisme de révision de traitement appliqué par le Gouvernement qui fait l'objet du présent recours, le demandeur Lassonde a une excellente connaissance des règles applicables aux membres du groupe en matière de rémunération;
69. Le demandeur Lassonde est disposé à consacrer au présent recours tout le temps nécessaire à la représentation du groupe proposé;
70. Quant au demandeur Boivin, il était juriste à la Direction des affaires juridiques (Administration de la justice) du ministère de la Justice du Québec depuis 1990 avant d'être nommé à son poste actuel. Il a également occupé le poste d'avocat plaidant à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de 1988 à 1990 et à la Société de l'assurance automobile du Québec de 1984 à 1988;
71. Ses années d'expérience dans la fonction publique et parapublique lui ont permis d'acquérir une grande connaissance de l'appareil gouvernemental, de même que des divers mécanismes de rémunération appliqués par le Gouvernement aux employés de l'État, laquelle pourra s'avérer fort utile dans le contexte du présent recours;
72. Le demandeur Boivin est également disposé à consacrer au présent recours tout le temps nécessaire à la représentation du groupe proposé;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

[1] **ACCUEILLIR** la requête des demandeurs **RICHARD LASSONDE** et **BERNARD BOIVIN** afin d'être autorisés à exercer un recours collectif, avec dépens;

[2] **AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

« une requête en jugement déclaratoire et en réclamation de traitement »;

- [3] **ATTRIBUER** à **RICHARD LASSONDE** et **BERNARD BOIVIN** le statut de **représentants** aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Tous les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Conseil des services essentiels, nommés par le Gouvernement du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec avant le 26 avril 2010 et à qui le Gouvernement a appliqué les Décrets 370-2010 ou 326-2012 et dont les contrats comportaient la disposition suivante ou une disposition similaire:

« La rémunération de _____ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, _____ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de _____ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

- [4] **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Gouvernement du Québec a-t-il appliqué le Décret 370-2010 et le Décret 326-2012 à la révision du traitement des membres du groupe ?
2. Dans l'affirmative, le Décret 370-2010 et le Décret 326-2012 s'appliquaient-ils à la révision de leur traitement durant leur mandat ?
3. Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi une perte de traitement occasionnée par l'application erronée de ces décrets pendant la durée de leur mandat ?
4. Dans l'affirmative, à combien s'élève la perte de traitement de chacun des membres du groupe durant leur mandat ?

- [5] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif des requérants et des membres du groupe contre le Procureur général du Québec;
- **DÉCLARER** que le Décret 370-2010 du 26 avril 2010 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour les années 2009-2010 et 2010-2011* ne s'appliquait pas aux demandeurs et aux membres du groupe;
- **DÉCLARER** que le Décret 326-2012 du 4 avril 2012 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2011-2012* ne s'appliquait pas aux demandeurs et aux membres du groupe;
- **DÉCLARER** que les droits et obligations des parties en ce qui a trait à la révision du traitement des demandeurs et des membres du groupe sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* et par la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année* suivante :

TABLEAU A		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %
B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %
D	0 %	aucun boni applicable
E	0 %	aucun boni applicable

- **DÉCLARER** que les demandeurs et les membres du groupe avaient droit à ce que leur traitement soit révisé le 2 avril 2010, le 2 avril 2011 et le 2 avril 2012 en fonction de la cote qui leur a été attribuée suite à leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 et du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 et en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année*;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à **RICHARD LASSONDE** un montant de 33 278.84\$, sauf à parfaire;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à **BERNARD BOIVIN** un montant de 46 595\$; sauf à parfaire;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à chacun des **membres** du groupe le montant correspondant à leur perte de traitement durant leur mandat occasionnée par l'application du Décret 370-2010 et du Décret 326-2012;
- **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. **sur** la totalité des montants susdits;
- **ORDONNER** que les condamnations susdites fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel;
- **RENDRE toute** autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec aux dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant;

[6] **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

- [7] **FIXER** le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [8] **ORDONNER** au Procureur général du Québec de fournir aux procureurs des demandeurs, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du présent arrêt, la liste complète des membres du groupe, incluant leur nom, leur dernière adresse, leur numéro de téléphone connu et leur dernière adresse de courrier électronique;
- [9] **ORDONNER** que l'Avis aux membres du groupe, rédigé conformément à l'article 1006 C.p.c., soit rendu public de la façon suivante :
- a) par l'envoi par le Procureur général du Québec, à ses frais, de l'Avis par la poste ou par Internet à chacun des membres, dans les soixante (60) jours du présent arrêt;
 - b) par la publication par le Procureur général du Québec et à ses frais, de l'Avis aux membres, dans les journaux La Presse, Le Soleil et Le Journal de Montréal dans les trente (30) jours du présent jugement;
- [10] **ORDONNER** au Procureur général du Québec de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs des demandeurs et du groupe, les preuves d'envoi ou de transmission de l'Avis à chacun des membres de même que les preuves de publication de l'Avis;
- [11] **RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef de la Cour supérieure afin de déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et la désignation du juge chargé de l'entendre.

Montréal, ce 25 mars 2013.

(s) Meloche Larivière, Avocats

MELOCHE LARIVIÈRE, Avocats
Procureurs des demandeurs.

Meloche Larivière Avocats
Copie conforme

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE
(Art. 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

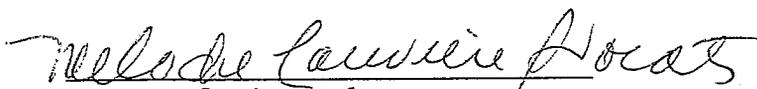
A défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la requête sera présentée devant le tribunal le **11 juin 2013**, à **9h00** en **salle 2.16** du Palais de Justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Montréal, ce 25 mars 2013.

(s) MELOCHE LARIVIÈRE, Avocats

MELOCHE LARIVIÈRE, Avocats
Procureurs des demandeurs.


Copie conforme